

No. 28335

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
BAHAMAS**

**Agreement concerning the investigation of drug trafficking
and confiscation of the proceeds of drug trafficking.
Signed at Nassau on 28 June 1988**

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 26 August 1991.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
BAHAMAS**

**Accord relatif aux enquêtes concernant le trafic des stupé-
fiants et la confiscation du produit dudit trafic. Signé à
Nassau le 28 juin 1988**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 26 août 1991.*

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE BAHAMAS CONCERNING THE INVESTIGATION OF DRUG TRAFFICKING AND CONFISCATION OF THE PROCEEDS OF DRUG TRAFFICKING

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of The Bahamas;

Desiring to provide mutual assistance, to the extent possible within their respective laws, in the investigation of drug trafficking and the confiscation of the proceeds of drug trafficking;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Scope of Application

- (1) The Parties shall, in accordance with this agreement, grant to each other assistance in investigations and proceedings in respect of drug trafficking, including the tracing, restraining and confiscation of the proceeds of drug trafficking.
- (2) This Agreement shall not derogate from other obligations between the Parties whether pursuant to other treaties or arrangements or otherwise, nor prevent the Parties providing assistance to each other pursuant to other treaties or arrangements.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) proceedings are:—
 - (i) instituted when an information has been laid before a justice of the peace, when a person is charged with an offence after having been taken into custody without a warrant, or when a bill of indictment is preferred; and
 - (ii) concluded when no further action may be taken to obtain a restraining or confiscation order or to enforce such an order in those proceedings;
- (b) “drug trafficking” means engaging or being concerned in unlawful production, supply, possession for supply, transport, storage, import or export of a controlled drug, whether in the United Kingdom, The Bahamas or elsewhere;

¹ Came into force on 24 October 1990, i.e. 30 days after the date of the last of the notifications (of 5 July and 24 September 1990) by which the Parties had informed each other in writing through the diplomatic channel of the completion of their respective requirements, in accordance with article 16 (1).

- (c) “controlled drug” means a drug specified in Schedule 2 to the Misuse of Drugs Act 1971 as amended from time to time for the United Kingdom, or a dangerous drug within the meaning of the Dangerous Drugs Act as amended from time to time for the Commonwealth of The Bahamas;
- (d) “drug trafficking offence” means an offence of drug trafficking or conspiring or attempting to commit such an offence or inciting, aiding, abetting, counselling, procuring or being an accessory after the commission of such an offence. An offence relating to the possession, retention, control or disposal of the proceeds of drug trafficking is also a drug trafficking offence;
- (e) “proceeds” means any property that is derived or realised, directly or indirectly, by any person from drug trafficking, or the value of any such property;
- (f) “property” includes money and all kinds of moveable or immovable and tangible or intangible property, and includes any interest in such property;

ARTICLE 3

Central Authorities

- (1) The Parties shall each appoint a central authority to transmit and receive requests for the purpose of this Agreement. Unless the relevant Party designates another authority, the central authority for The Bahamas shall be The Attorney General and the central authority for the United Kingdom shall be the Home Office.
- (2) The central authority of the Requested Party shall take whatever steps it considers necessary to give effect to requests from the Requesting Party.

ARTICLE 4

Contents of Requests

- (1) Requests for assistance shall include a statement of:
 - (a) the name of the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;
 - (b) the matters, including the relevant facts and laws, to which the investigation or proceedings relate;
 - (c) the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;
 - (d) details of any particular procedure or requirement that the Requesting Party wishes to be followed;
 - (e) the need, if any, for confidentiality and the reasons therefore; and
 - (f) any time limit within which compliance with the request is desired.
- (2) Requests for assistance shall also include:
 - (a) if possible, where the request seeks assistance in relation to an investigation, the quantity of drugs involved in the investigation;
 - (b) the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings;

- (c) a statement as to what sworn or affirmed evidence or statements are required, if any;
 - (d) a description of any information, statement or evidence sought;
 - (e) a description of any documents, records or articles of evidence to be produced as well as a description of the appropriate person to be asked to produce them and, to the extent not otherwise provided for, the form in which they should be reproduced and authenticated.
- (3) If the Requested Party considers that the information contained in the request is not sufficient to enable the request to be dealt with, that Party may request that additional information be furnished.

ARTICLE 5

Execution of Requests

- (1) To the extent permitted by its law, the Requested Party shall provide assistance in accordance with the requirements specified in the request and shall respond to the request as soon as practicable after it has been received.
- (2) The requested Party may postpone the delivery of material requested if such material is required for proceedings in respect of criminal or civil matters in its territory. The Requested Party shall, upon request, provide certified copies of documents.
- (3) The Requested Party shall promptly inform the Requesting Party of any circumstances which are likely to cause a significant delay in responding to the request.
- (4) The Requested Party shall promptly inform the Requesting Party of a decision of the Requested Party not to comply in whole or in part with a request for assistance and the reason for that decision.
- (5) The Requesting Party shall promptly inform the Requested Party of any circumstances which may affect the request or its execution or which may make it inappropriate to proceed with giving effect to it.

ARTICLE 6

Refusal of Assistance

- (1) Assistance shall be refused if the request relates to an offence in respect of which:
 - (a) the person has been finally acquitted or pardoned; or
 - (b) the person has served any sentence imposed and any order made as a result of the conviction has been satisfied.
- (2) Assistance may be refused if:
 - (a) the Requested Party is of the opinion that the request, if granted, would seriously impair its sovereignty, security, national interest or other essential interests; or
 - (b) provision of the assistance sought could prejudice an investigation or proceedings in the territory of the Requested Party, prejudice the safety of any person or impose an excessive burden on the resources of that Party.

(3) Before refusing to grant a request for assistance the Requested Party shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting Party accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with the conditions.

ARTICLE 7

Information and Evidence

(1) The Parties may make requests for information and evidence pursuant to this Agreement for the purpose of an investigation into drug trafficking or proceedings for a drug trafficking offence.

(2) The Requested Party shall as appropriate and insofar as its laws permit:

- (a) provide information and documents or copies thereof for the purpose of an investigation or a proceeding in the territory of the Requesting Party;
- (b) take the evidence of witnesses and require witnesses to produce documents, records or other material, for transmission to the Requesting Party;
- (c) search for and seize and deliver to the Requesting Party any relevant material and provide such information as may be required by the Requesting Party concerning the place of seizure, the circumstances of seizure and the subsequent custody of the material seized prior to delivery.

(3) Where required by the Requested Party, the Requesting Party shall return material provided under this Agreement when no longer needed for any investigation or proceeding.

ARTICLE 8

Restraint of Property Liable to Confiscation

(1) Where proceedings in the territory of a Party may result in the making of an order mentioned in paragraph 1 of Article 9, that Party may request the restraint in the territory of the Requested Party of property for the purpose of ensuring that it is available to satisfy any such order.

(2) A request made under this Article shall include:

- (a) a certificate to the effect that proceedings have been instituted on a specified date against a specified person and that those proceedings have not been concluded;
- (b) a description of the property to be restrained and its connection with the person specified under sub-paragraph (a) of this paragraph, and insofar as possible its whereabouts and
- (c) details of any relevant order made by a court of the Requesting Party.

(3) Where the restraint of property has been ordered pursuant to this Agreement but there is a representation in the territory of the Requested Party by a person affected by the order, that Party shall inform the Requesting Party as soon as possible and shall also inform it promptly of the outcome of that representation.

ARTICLE 9

Assistance in Enforcing the Confiscation of Proceeds

- (1) This Article applies to a confiscation order made by a court of the Requesting Party as a result of a conviction for a drug trafficking offence.
- (2) A Party may request the assistance of the other Party in enforcing an order to which this Article applies.
- (3) A request made under this Article shall be accompanied by the following documents:
 - (a) a certified copy of the order;
 - (b) a statement that neither the order nor any conviction to which it relates is subject to appeal;
 - (c) a description of the property in relation to which assistance is sought and its connection with the convicted person; and
 - (d) where appropriate, a statement of the amount which it is desired to realise as a result of the assistance.
- (4) Proceeds confiscated pursuant to this Agreement shall be retained by the Requested Party, unless otherwise mutually decided in a particular case.
- (5) Where the confiscation of proceeds has been ordered pursuant to this Agreement but there is a representation in the territory of the Requested Party by a person affected by the order, that Party shall inform the Requesting Party as soon as possible, and shall also inform it promptly of the outcome of that representation.

ARTICLE 10

Protecting Confidentiality and Restricting Use of Evidence and Information

- (1) The Requested Party shall, to any extent requested, keep confidential a request for assistance, its contents and any supporting documents, and the fact of granting such assistance. If the request cannot be executed without breaching confidentiality, the Requested Party shall so inform the Requesting Party which shall then determine the extent to which it wishes the request to be executed.
- (2) The Requesting Party shall, if so requested, keep confidential any evidence and information provided by the Requested Party, except to the extent that its disclosure is necessary for the investigation or proceeding described in the request.
- (3) The Requesting Party shall not use for purposes other than those stated in a request evidence or information obtained as a result of it, without the prior consent of the Requested Party.

ARTICLE 11

Certification and Authentication

Any documents or other material supplied in response to a request for assistance shall be certified or authenticated to such extent and in such manner as may be required by the Requesting Party.

ARTICLE 12**Costs**

The Requested Party shall bear any costs arising in its territory in executing a request, unless otherwise mutually decided in a particular case.

ARTICLE 13**Consultation**

The Parties shall consult promptly, at the request of either, concerning the interpretation, the application or the carrying out of this Agreement either generally or in relation to a particular case.

ARTICLE 14**Application to Scotland**

This Treaty shall apply in respect of requests from the Government of The Bahamas to Scotland, but for the purposes of Article 2 (a) proceedings shall be considered to be instituted in Scotland when a warrant of apprehension to arrest and commit a suspect person has been granted; or when a person has been charged with an offence after having been arrested without a warrant; or when a restraint order has been made under Section 8 of the Criminal Justice (Scotland) Act 1987.

ARTICLE 15**Territorial Application**

This Agreement shall apply:

- (a) in respect of requests from the Government of The Bahamas
 - (i) to England and Wales and Scotland;
 - (ii) upon notification made through the diplomatic channel by the United Kingdom to The Bahamas to Northern Ireland, and the Channel Islands and Isle of Man;
 - (iii) to any territory for the international relations of which the United Kingdom is responsible and which this Agreement shall have been extended by agreement between the Parties; and
- (b) in respect of requests from the United Kingdom, to The Bahamas.

ARTICLE 16**Entry into Force and Termination**

(1) Each of the Parties shall notify the other in writing through the diplomatic channel that their respective requirements for the entry into force of the Agreement have been completed. The Agreement shall enter into force 30 days after the later of these notifications .

(2) This Agreement shall apply to a request made pursuant to it whether or not the drug trafficking to which the request relates occurred prior to the Agreement entering into force.

(3) Either Party may terminate this Agreement at any time by giving 180 days' written notice to the other through the diplomatic channel.

In witness whereof, the undersigned being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Nassau the 28th day of June, 1988.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

C. G. MAYS

For the Government
of the Commonwealth of the Bahamas:

CLEMENT T. MAYNARD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES BAHAMAS RELATIF AUX ENQUÊTES CONCERNANT LE TRAFIC DES STUPÉFIANTS ET LA CONFISCATION DU PRODUIT DUDIT TRAFIC

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Bahamas,

Désireux de s'accorder une assistance réciproque, dans la mesure où cela s'avère possible dans le cadre de leurs lois respectives, en ce qui concerne les enquêtes relatives au trafic des stupéfiants et la confiscation du produit de ce trafic,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Aux termes du présent Accord, les Parties se prêtent une assistance réciproque en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives au trafic de stupéfiants, y compris la recherche, la détention et la confiscation du produit dudit trafic.

2. Le présent Accord ne déroge pas aux autres obligations entre les Parties qu'elles résultent d'autres traités, arrangements ou à d'autres égards, et il ne fait pas obstacle à ce que les Parties se prêtent assistance en vertu d'autres traités ou arrangements.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Les poursuites sont :

- i) Celles qui sont entamées lorsqu'un acte d'accusation est présenté au juge de paix, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction après avoir été mis en état d'arrestation en l'absence d'un mandat, ou lorsqu'un résumé d'instruction est présenté; et
- ii) Celles qui sont terminées lorsqu'aucune action ne peut être intentée pour obtenir une ordonnance de rétention ou de confiscation ou pour faire appliquer une telle ordonnance dans le cadre desdites procédures;

¹ Entré en vigueur le 24 octobre 1990, soit 30 jours après la date de la dernière des notifications (du 5 juillet et 24 septembre 1990) par lesquelles les Parties s'étaient informées par écrit et par la voie diplomatique de l'accomplissement de leurs formalités nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.

b) L'expression « trafic de stupéfiants » s'entend de la production, de l'approvisionnement ou de la possession de stupéfiants contrôlés en vue de leur fourniture, transport, entreposage, importation ou exportation, ou de la participation à ces activités au Royaume-Uni, aux Bahamas ou ailleurs;

c) L'expression « stupéfiant contrôlé » s'entend d'un stupéfiant visé au tableau 2 de la « Misuse of Drugs Act » de 1971 telle qu'amendée de temps à autre, dans le cas du Royaume-Uni, ou d'un stupéfiant toxique au sens de la « Dangerous Drug Act » telle qu'amendée de temps à autre, dans le cas du Commonwealth des Bahamas;

d) L'expression « infraction relative au trafic de stupéfiants » s'entend d'une infraction liée au trafic de stupéfiants ou d'un complot ou d'une tentative en vue de commettre une telle infraction, ou d'une incitation, d'une complicité, de conseils, ou de complicité par recel après l'infraction. Une infraction liée à la possession, à la détention, au contrôle ou à l'écoulement du produit du trafic de stupéfiants constitue également une infraction relative au trafic de stupéfiant;

e) Le terme « produit » désigne des biens de toute nature provenant ou résultant directement ou indirectement d'un trafic de stupéfiants et obtenus par un individu, ou la valeur desdits biens;

f) Le terme « biens » comprend tout bien meuble ou immeuble, tangible ou intangible, de même que tout intérêt détenu dans ces biens.

Article 3

AUTORITÉS CENTRALES

1. Chaque Partie désigne une autorité centrale chargée de transmettre et de recevoir les demandes aux fins du présent Accord. A moins que la Partie compétente ne désigne une autre autorité, l'autorité centrale sera, dans le cas des Bahamas, le Procureur général et, dans le cas du Royaume-Uni, le « Home Office ».

2. L'autorité centrale de la Partie requise veille à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour satisfaire aux demandes de la Partie requérante.

Article 4

CONTENU DES DEMANDES

1. Les demandes d'assistance comportent :

a) Le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des poursuites sur lesquelles porte la demande;

b) Les circonstances, y compris les faits et les lois pertinents auxquels l'enquête ou les poursuites se réfèrent;

c) La raison pour laquelle la demande est présentée et la nature de l'assistance sollicitée;

d) Les détails concernant toutes procédures ou conditions que la Partie requérante souhaiterait voir appliquées;

e) Le cas échéant, une indication de la nécessité de respecter le caractère confidentiel de la demande et les raisons qui justifient cette nécessité;

f) Le cas échéant, une indication du délai dans lequel la demande doit être exécutée.

2. Les demandes d'assistance comprennent également :

a) Dans la mesure du possible, lorsque la demande d'assistance porte sur l'enquête, la quantité de stupéfiants qui sont en cause;

b) Une indication de l'identité, de la nationalité de la personne ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou des poursuites, et du lieu où elles peuvent se trouver;

c) Une indication des preuves ou des déclarations affirmées ou assermentées qui sont sollicitées;

d) Une description des informations, déclarations ou preuves recherchées;

e) Une description de tous les documents, dossiers ou moyens de preuve à produire ainsi qu'une description des personnes appropriées auxquelles il faut réclamer la communication desdites pièces et, dans la mesure où cela n'est pas déjà connu, la forme sous laquelle celles-ci doivent être reproduites et authentifiées.

3. Si la Partie requise estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes pour qu'il y soit donné suite, ladite Partie peut solliciter des renseignements complémentaires.

Article 5

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. Dans la mesure autorisée par ses lois, la Partie requise prête son assistance conformément aux conditions spécifiées dans la demande et répond à celle-ci dès que possible après sa réception.

2. La Partie requise peut reporter la remise des pièces requises lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires lors de poursuites pénales ou civiles entamées sur son territoire. Sur demande, la Partie requise communique des copies certifiées conformes des pièces.

3. La Partie requise informe promptement la Partie requérante de toutes circonstances susceptibles de retarder de façon importante l'exécution de sa demande.

4. La Partie requise informe promptement la Partie requérante d'une décision de sa part de ne pas se conformer, en tout ou en partie, à une demande d'assistance en motivant ladite décision.

5. La Partie requérante informe promptement la Partie requise de toutes circonstances susceptibles d'affecter la demande ou son exécution ou qui pourrait rendre inopportune cette exécution.

Article 6

REFUS D'ASSISTANCE

1. La demande d'assistance est refusée lorsqu'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'intéressé

a) A été définitivement acquitté ou a bénéficié d'un pardon; ou

b) Lorsque l'intéressé a purgé une peine imposée ou s'est conformé à un ordonnance prononcée dans le cadre de la condamnation.

2. La demande peut être refusée lorsque

a) La Partie requise estime que la satisfaction de la demande porterait sérieusement atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son intérêt national ou à ses autres intérêts essentiels; ou

b) La satisfaction d'une demande d'assistance sollicitée serait préjudiciable à une enquête ou à des poursuites sur le territoire de la Partie requise, porterait atteinte à la sécurité de toute personne ou imposerait un fardeau excessif à ladite Partie compte tenu de ses ressources.

3. Avant de refuser une demande d'assistance, la Partie requise examine la possibilité d'accéder à la demande sous réserve de conditions qu'elle estime nécessaires. Si la Partie requérante accepte lesdites conditions, la Partie requise acquiesce alors à la demande.

Article 7

INFORMATIONS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

1. Il est loisible aux Parties de présenter des demandes d'informations et d'éléments de preuve en vertu du présent Accord aux fins d'enquête portant sur un trafic de stupéfiants ou de poursuites au titre d'une infraction relative à un trafic de stupéfiants.

2. Selon le cas et dans la mesure où sa législation l'y autorise, la Partie requise :

a) Communique les informations et documents ou copies de ceux-ci aux fins d'une enquête ou de poursuites sur le territoire de la Partie requérante;

b) Recueille les dépositions de témoins et ordonne aux témoins de produire documents, dossiers ou autres pièces en vue de leur communication à la Partie requérante;

c) Recherche, saisit et transmet à la Partie requérante toute pièce pertinente et lui communique les informations qu'elles requiert concernant le lieu et les circonstances de la saisie ainsi que la garde subséquente des éléments saisis jusqu'à leur remise.

3. A la suite d'une demande à cet effet de la Partie requise, la Partie requérante rend les pièces fournies en vertu du présent Traité lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à une enquête ou à des poursuites.

Article 8

RÉTENTION DE BIENS PASSIBLES DE CONFISCATION

1. Lorsque des poursuites entamées sur le territoire d'une Partie peuvent avoir pour conséquence une ordonnance visée au paragraphe 1 de l'article 9, ladite Partie peut demander que soient retenus sur le territoire de la Partie requise les biens en question afin d'assurer leur disponibilité de manière à respecter une telle ordonnance.

2. Une demande adressée en vertu du présent article comporte :

a) Un certificat confirmant que des poursuites ont été entamées à une certaine date contre une certaine personne et que lesdites poursuites ne sont pas terminées;

b) Une description des biens dont il s'agit et une indication de leur rapport avec la personne visée à l'alinéa *a*, du présent paragraphe ainsi que, dans toute la mesure du possible, le lieu où ladite personne se trouve;

c) Les détails de toute ordonnance rendue par un tribunal de la Partie requérante.

3. Lorsqu'une ordonnance de rétention a été rendue en vertu du présent Traité et qu'une requête est présentée sur le territoire de la Partie requise par une personne qui est affectée par ladite ordonnance, ladite Partie en informe la Partie requérante dès que possible et elle lui communique promptement par la suite le résultat de la requête.

Article 9

APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE CONFISCATION DU PRODUIT

1. Le présent article s'applique à une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal de la Partie requérante à la suite d'une condamnation au titre d'une infraction relative à un trafic de stupéfiants.

2. Une Partie peut solliciter l'assistance de l'autre Partie aux fins de l'exécution d'une ordonnance à laquelle le présent article s'applique.

3. Une demande présentée aux termes du présent article est accompagnée des pièces suivantes :

a) Une copie certifiée conforme de l'ordonnance;

b) Une déclaration confirmant que l'ordonnance et la condamnation à laquelle elle se rapporte sont définitives et sans appel;

c) Une description des biens au sujet desquels l'assistance est sollicitée et leur rapport avec la personne condamnée; et

d) Selon le cas, une déclaration indiquant le montant que l'on cherche à réaliser grâce à l'assistance.

4. Sauf accord contraire entre les Parties dans un cas particulier, le produit confisqué en vertu du présent Accord est retenu par la Partie requise.

5. Lorsque la confiscation du produit a fait l'objet d'une ordonnance en vertu du présent Accord mais qu'une requête a été présentée sur le territoire de la Partie requise par une personne affectée par ladite ordonnance, ladite Partie en informe dès que possible la Partie requérante, et lui communique également sans retard le résultat de l'enquête.

Article 10

CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION RESTREINTE DES INFORMATIONS ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

1. Dans la mesure où cela lui est demandé, la Partie requise traite sur une base confidentielle une demande d'assistance, son contenu et les pièces justificatives, ainsi que le fait que l'assistance est accordée. Si la demande ne peut être satisfaite sans violation de la confidentialité, la Partie requise en informe la Partie requérante à laquelle il appartient de décider si elle souhaite que sa demande soit exécutée.

2. Si la demande lui en est faite, la Partie requérante traite sur une base confidentielle les informations et les éléments de preuve communiqués par la Partie

requis, sauf dans la mesure où leur divulgation s'avère nécessaire aux fins de l'enquête ou des poursuites décrites dans la demande.

3. La Partie requérante ne peut utiliser les informations et les éléments de preuve qu'aux fins décrites dans la demande sans l'autorisation préalable de la Partie requise.

Article 11

CERTIFICATION ET AUTHENTIFICATION

Toute pièce ou autre documentation produite en réponse à une demande d'assistance est certifiée conforme ou authentifiée dans la mesure et de la manière souhaitées par la Partie requérante.

Article 12

FRAIS

Sauf accord contraire conclu dans un cas particulier, la Partie requise prend à sa charge tous les frais encourus sur son territoire qui sont relatifs à l'exécution d'une demande.

Article 13

CONSULTATIONS

A la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent promptement concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité soit de façon générale ou dans le cadre d'un cas particulier.

Article 14

APPLICATION À L'ECOSSE

Le présent Accord s'applique à l'Ecosse en ce qui concerne les demandes d'assistance par le Gouvernement des Bahamas mais, aux fins du paragraphe *a* de l'article 2, les poursuites sont considérées comme ayant été entamées en Ecosse lorsqu'un mandat d'arrestation et d'incarcération a été accordé; ou lorsqu'un individu a été accusé d'une infraction après avoir été arrêté sans mandat; ou lorsqu'une ordonnance de rétention a été rendu en vertu de la Section 8 de la « Criminal Justice (Scotland) Act » de 1987.

Article 15

APPLICATION TERRITORIALE

Le présent Accord s'applique :

a) En ce qui concerne les demandes formulées par le Gouvernement des Bahamas :

i) A l'Angleterre, au Pays de Galles et à l'Ecosse;

- ii) A l'Irlande du Nord, aux Iles Anglo-Normandes et à l'Ile de Man, moyennant notification adressée par les Bahamas au Royaume-Uni par la voie diplomatique;
- iii) A tout territoire à l'égard duquel le Royaume-Uni est responsable des relations internationales et auquel le présent Accord s'appliquera par accord entre les Parties; et
 - b) En ce qui concerne les demandes formulées par le Royaume-Uni, aux Bahamas.

Article 16

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Chaque Partie informe l'autre Partie par écrit et par la voie diplomatique de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur 30 jours suivant réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord s'applique à une demande présentée en vertu de ses dispositions que le trafic de stupéfiants sur lequel porte la demande ait eu lieu avant ou après son entrée en vigueur.

3. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment moyennant un préavis de 180 jours communiqué à l'autre Partie par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Nassau le 28 juin 1988.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

C. G. MAYS

Pour le Gouvernement
du Commonwealth des Bahamas :

CLEMENT T. MAYNARD
